

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N<sup>o</sup> 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 3135 à 3144présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 6322-27 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les périodes de stages sont intégralement prises en compte dans les durées d'ancienneté comptant pour l'ouverture du droit au congé individuel de formation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si théoriquement, tous les salariés d'une entreprise peuvent bénéficier d'un Congés individuel de Formation, cette faculté est réduite par l'existence de délais d'ancienneté. En effet le salarié qui souhaite bénéficier d'un CIF doit, pour se faire, justifier d'une ancienneté de 24 mois consécutifs ou non en tant que salarié dont 12 mois dans l'entreprise ou de 36 mois dans les entreprises artisanales de moins de 10 salariés. Il est expressément fait référence au salariat.

Or avec la multiplication des stages en entreprises, on sait que de nombreux jeunes sont appelés à travailler dans les entreprises, parfois pendant un longue période, sans pour autant être considérés comme étant des salariés de l'entreprise.

Cette situation n'est pas acceptable puisqu'elle retarde le droit à la formation des jeunes salariés recrutés. Aussi, les auteurs de cet amendement proposent-ils que les périodes de stages soient assimilées à des périodes d'activité salariée dans l'entreprise.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3135	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3136	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3137	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3138	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3139	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3140	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3141	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3142	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3143	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3144	de	M.	André CHASSAIGNE